

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001275-235

DATE : 2 juin 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**TRANSPORT TFI 2, S.E.C.**

Demanderesse

c.

**HINO MOTORS, LTD.**

et

**HINO MOTORS CANADA, LTD.**

Défenderesses

et

**RICEPOINT ADMINISTRATION INC.** (faisant affaire sous le nom Verita Global)

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE  
RÈGLEMENT ET D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

---

**APERÇU**

[1] La demanderesse, Transport TFI 2, s.e.c., (la « **Demanderesse** ») présente une demande pour :

- 1.1. Approuver une entente de règlement intervenue avec les défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd. (collectivement, « **Hino** » ou les « **Défenderesses** ») en date du 29 octobre 2024 (la « **Transaction** »)<sup>1</sup>;
- 1.2. Approuver le Protocole de distribution daté du 21 février 2025<sup>2</sup>;
- 1.3. Obtenir certaines ordonnances à l'égard de Verita (anciennement Ricepoint), nommé par la Cour le 9 janvier 2025 comme administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** » ou « **Verita** »), afin de lui permettre de poursuivre la mise en œuvre de la Transaction;
- 1.4. Approuve la nomination d'un Arbitre qui sera chargé de décider des appels éventuels des décisions de l'Administrateur; et
- 1.5. Approuver le fond et la forme d'un avis (l'« **Avis d'approbation** ») aux membres du groupe visé par la Transaction au sujet de l'approbation de la Transaction ainsi que les modalités de diffusion et un protocole de diffusion.

## **CONTEXTE**

[2] Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, une Demande d'autorisation pour exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») est déposée contre les Défenderesses.

[3] La Demande d'autorisation indique que Hino aurait manqué à certaines de ses obligations légales et réglementaires en représentant faussement les niveaux d'émissions de certains camions équipés d'un moteur diesel de marque Hino qui excéderaient les limites réglementaires applicables et plus particulièrement, en manipulant frauduleusement les tests de conformité des véhicules.

[4] L'action collective dans le présent dossier est similaire à une action collective entreprise à l'échelle nationale en Colombie-Britannique dans le dossier *Dayne Ziegler c. Hino Motors, Ltd. et al.*<sup>3</sup> (l'« **Action de Colombie-Britannique** » et collectivement avec le présent dossier, les « **Actions canadiennes** »).

[5] Les avocats en demande (les « **Avocats de la demande** ») dans le présent dossier collaborent avec les avocats agissant dans l'Action de la Colombie-Britannique et sont également assistés par le cabinet américain Lieff Cabraser Heimann & Bernstein qui représente les demandeurs dans une action collective intentée aux États-Unis dans le dossier *Express Freight International et al. c. Hino Motors Ltd et al.*, dossier n°1:22-cv-22483-GAYLES/TORRES (SD Fla Apr. 1, 2024) (l'« **Action collective aux États-Unis** »).

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> Pièce R-2.

<sup>3</sup> *Dayne Ziegler c. Hino Motors, Ltd. et al.*, BCSC, Vancouver Registry, dossier n°S-237109.

[6] L'Action collective aux États-Unis s'est soldée par une entente de règlement d'une valeur de 237 500 000 \$US, concernant 104 402 camions équipés d'un moteur Hino des années-modèles 2010 à 2019 (le « **Règlement aux États-Unis** »). Le Règlement aux États-Unis prévoit des garanties similaires à celles offertes dans le cadre de la Transaction canadienne et a été approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>4</sup>.

[7] Les 24 et 25 juillet 2024, les parties participent à une médiation sous la présidence de maître Layn R. Phillips (anciennement juge de district aux États-Unis), médiateur ayant présidé la conférence de règlement qui a permis de régler l'Action collective aux États-Unis.

[8] Une entente de principe intervient.

[9] Le 24 octobre 2024, le Tribunal autorise la Demanderesse à être substituée à Les Terrassements Multi-Paysages inc. à titre de demanderesse aux fins des présentes procédures, à se désister contre la défenderesse Toyota Motor Corporation (« **Toyota** ») et à modifier la Demande d'autorisation<sup>5</sup>.

[10] Elle dépose sa Demande modifiée (la « **Demande en autorisation modifiée** ») le jour même, laquelle décrit le groupe comme suit :

Toute personne qui a acheté ou loué un Camion visé par le règlement au Québec avant la Date de publication des avis. Les entités et personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le règlement au Québec :

- a) Les dirigeants, administrateurs et employés des Défenderesses;
- b) Les sociétés membres du même groupe que les Défenderesses et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés;
- c) Les concessionnaires automobiles agréés des Défenderesses, leurs dirigeants et leurs administrateurs;
- d) Les distributeurs des défendeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ces distributeurs; et
- e) Toutes les personnes qui seraient autrement incluses dans le Groupe visé par le règlement au Québec mais qui se sont valablement exclues conformément aux termes du Jugement sur l'autorisation et l'approbation des avis au Québec.

(collectivement le « **Groupe** » et individuellement les « **Membres** »)

[11] Le 29 octobre 2024, les parties finalisent leur Transaction à l'égard des Actions canadiennes.

---

<sup>4</sup> Pièce R-3.

<sup>5</sup> *Transport TFI 2 c. Hino Motors Ltd.*, 2024 QCCS 3910.

[12] Le 9 janvier 2025, le Tribunal rend jugement sur une Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une entente de règlement et d'un Protocole de distribution (la « **Jugement sur les ordonnances préliminaires** »). Dans le jugement, le soussigné :

- 12.1. Autorise l'exercice de l'action collective (l'« **Action collective** ») contre les Défenderesses pour fins de règlement seulement, attribue à Transport TFI 2, s.e.c. le statut de représentante et identifie la question de faits et de droit qui sera traitée collectivement, aux fins de règlement;
- 12.2. Approuve la forme et le fond des avis aux membres du groupe (les « **Avis d'autorisation** »);
- 12.3. Approuve le Plan de diffusion des avis et en ordonne la diffusion conformément aux modalités prévues dans le Plan de diffusion des avis;
- 12.4. Désigne Verita comme Administrateur des réclamations et établit la liste de ses devoirs et obligations;
- 12.5. Précise que le délai d'exclusion est de soixante jours après la date de publication du Communiqué de presse<sup>6</sup>;
- 12.6. Ordonne que tout Membre du groupe qui souhaite s'exclure soit tenu de le faire en transmettant, par la poste ou par courriel, une demande d'exclusion à l'Administrateur, au plus tard soixante jours après la date de publication du Communiqué de presse;
- 12.7. Ordonne aux Avocats de la demande de déposer une copie des demandes d'exclusions reçues au dossier de la Cour;
- 12.8. Autorise tout Membre du groupe qui souhaite présenter une contestation ou des commentaires sur la Transaction lors de l'Audition d'approbation à faire parvenir par écrit ces contestations ou commentaires à l'Administrateur au plus tard soixante jours après la date de publication du Communiqué de presse;
- 12.9. Déclare que les Membres du groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion avant l'expiration du Délai d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par la Transaction à la suite de son approbation par la Cour, le cas échéant, et par tout jugement ou ordonnance postérieur de la Cour, s'il en est; et
- 12.10. Fixe l'audition de la Demande d'approbation au 20 mai 2025.

---

<sup>6</sup> Pour ne pas alourdir inutilement le texte du présent jugement, les définitions des termes qui commencent par une majuscule et qui ne sont pas autrement définis ici se retrouvent à la Transaction ou au Protocole de distribution.

[13] Le 19 décembre 2024, la Cour suprême de la Colombie-Britannique rend des ordonnances similaires<sup>7</sup> et fixe l'audition de la demande d'approbation de la Transaction au 6 mai 2025.

[14] Au terme de l'audition, le juge Masuhara approuve la Transaction et le Protocole de distribution. Les parties sont informées que les ordonnances finales seraient rendues dans les prochains jours.

[15] Parallèlement, aux États-Unis, le Département de la justice américain annonce, le 13 novembre 2024, mener une enquête sur la conformité de certains moteurs diesel Hino aux normes réglementaires américaines en matière d'émissions<sup>8</sup>.

[16] Deux mois plus tard, le 15 janvier 2025, il annonce une entente par laquelle Hino accepte notamment de plaider coupable à une accusation criminelle de complot, de payer une amende de plus de 500 M\$US et de régler la portion civile du dossier, menée par la « Environmental Protection Agency » et la « California Air Resources Board », par l'entremise d'une pénalité de 525 M\$US, de mesures remédiatrices d'une valeur de près de 280 M\$US et de l'engagement de chercher à mettre en place une campagne de rappel.

[17] Les Avocats de la demande ignorent à ce jour si une enquête similaire est menée par les autorités réglementaires canadiennes.

## **ANALYSE**

### **1. La Transaction et le Protocole de distribution proposés sont-ils justes, équitables et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe?**

#### **1.1 Droit applicable**

[18] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est conditionnelle à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement<sup>9</sup>.

[19] Le rôle du tribunal appelé à approuver une transaction est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Pièce R-4.

<sup>8</sup> Pièce R-5.

<sup>9</sup> Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

<sup>10</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; Luc

[20] Le tribunal doit encourager le règlement hors cour des litiges puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties et de la justice<sup>11</sup>.

[21] Il n'appartient pas au tribunal de réécrire, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation<sup>12</sup>.

[22] Lorsqu'on lui demande d'approuver une transaction, le tribunal doit généralement soulever les critères suivants<sup>13</sup> :

22.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours monétaire<sup>14</sup>. Un changement de pratique de la part du défendeur<sup>15</sup>, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices<sup>16</sup>, une lettre d'excuse<sup>17</sup> ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives<sup>18</sup> peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec beaucoup plus de circonspection<sup>19</sup>. En effet, « [I]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective

---

CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif. Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8<sup>e</sup> éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

<sup>11</sup> Art. 9 C.p.c.; *Sable Offshore Energy inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Stodola*, 2016 QCCS 1834, par. 19; *JCQ Droit civil - Procédure civile II*, 2<sup>e</sup> éd., fascicule 23, JCPC-23.2, par. 12 et 13; Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 284.

<sup>12</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 35; *Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada ltée*, 2016 QCCS 5075, par. 30 (jugement de clôture, 2021 QCCS 4945); *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 48; *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, préc., note 10, par. 17; L. CHAMBERLAND et al., préc., note 10; B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 11, p. 285.

<sup>13</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 12, par. 34; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 25; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695; *Pelletier c. Baxter Healthcare Corp.*, J.E. 98-1200 (C.S.); *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Q.L.) (Gen.Div.), par. 15.

<sup>14</sup> Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

<sup>15</sup> *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

<sup>16</sup> *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

<sup>17</sup> *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164; *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

<sup>18</sup> *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

<sup>19</sup> *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, préc., note 15, par. 53.

ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »<sup>20</sup>.

22.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible. Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur<sup>21</sup>, mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. La cour doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente<sup>22</sup>.

22.3. Les risques liés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler le litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients liés à l'abandon de la poursuite<sup>23</sup>. Il doit, en outre, vérifier les objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance<sup>24</sup>. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice de même que l'évaluation des coûts et du temps requis pour mener le procès à terme. Dès lors, il faut « tenir compte de la difficulté du fardeau de la preuve qui incombe au représentant, de la solidité de sa cause d'action et de la valeur des moyens de défense de la partie défenderesse »<sup>25</sup>. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée

---

<sup>20</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 35.

<sup>21</sup> *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

<sup>22</sup> *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 21, par. 30; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 33 et 40; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

<sup>23</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

<sup>24</sup> *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

<sup>25</sup> B. JOHNSTON et Y. LAUZON, préc., note 11, p. 286.

des circonstances et des enjeux du litige »<sup>26</sup>. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents<sup>27</sup>.

- 22.4. La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation<sup>28</sup>.
- 22.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement.
- 22.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »<sup>29</sup>. Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Il en va de même d'une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe ont été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord<sup>30</sup>. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public<sup>31</sup>, le tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres<sup>32</sup>.

---

<sup>26</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 21.

<sup>27</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 10, par. 84; *Halfon c. Moose International inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

<sup>28</sup> *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 4652); *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

<sup>29</sup> C. PICHÉ, préc., note 9, p. 164.

<sup>30</sup> *Holcman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

<sup>31</sup> *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 13, par. 22.

<sup>32</sup> *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 11.

[23] Lorsque les parties demandent l'approbation d'un protocole de distribution distinct de la transaction, les critères pour son approbation sont identiques à ceux qui régissent l'approbation de la transaction elle-même<sup>33</sup>.

[24] L'absence de débat contradictoire complique le rôle du Tribunal<sup>34</sup>. Pour cette raison, la jurisprudence insiste sur l'obligation des parties de procéder à une divulgation franche et complète<sup>35</sup>.

## 1.1 Discussion

[25] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la Transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

### 1.1.1 Les avantages que la Transaction et le Protocole de distribution confèrent à chacun des Membres

[26] La Transaction profite aux personnes qui ont acheté ou loué un camion visé par le règlement au Canada avant le 26 février 2025 (les « **Camions visés par la Transaction** »).

[27] Les Camions visés par la Transaction incluent tous les véhicules vendus ou loués au Canada et équipés d'un moteur Hino des années modèles 2010 à 2019 (inclusivement).

[28] Parce qu'il est difficile de déterminer l'année-modèle d'un moteur, l'admissibilité d'un camion à une indemnité dans le cadre de la Transaction est déterminée par son numéro d'identification de véhicule (« **NIV** »). Les Défenderesses ont identifié, pour l'ensemble du Canada, les NIV de 22 666 Camions visés par la Transaction et de 40 camions achetés à l'origine aux États-Unis, qui pourraient être des Camions visés par la Transaction. De ce nombre, 5 990 camions ont été initialement achetés au Québec.

[29] La Transaction prévoit sommairement ce qui suit :

- 29.1. le paiement par Hino d'un montant total de règlement de 55 M\$CA (le « **Montant du règlement** ») qui sera versé aux Membres du groupe qui soumettent une réclamation valide, après déduction des frais d'administration, des honoraires et déboursés des Avocats de la demande et des taxes applicables, sous réserve de leur approbation par cette Cour et par la Cour suprême de Colombie-Britannique (collectivement les « **Tribunaux** »);

---

<sup>33</sup> *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, préc., note 12, par. 86.

<sup>34</sup> *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 13, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 33.

<sup>35</sup> *Abihira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

- 29.2. une garantie prolongée robuste qui couvrira la réparation ou le remplacement de diverses composantes du système de contrôle des émissions (la « **Garantie prolongée** »); et
- 29.3. une garantie additionnelle pour les nouvelles pièces qui couvrira les frais des pièces et de la main-d'œuvre si une campagne de rappel ou de réparation du système d'émissions est ordonnée par le gouvernement, au cours des trois années suivant la date de la Transaction (la « **Garantie sur les nouvelles pièces** »).

[30] La Transaction prévoit les grandes règles de la distribution aux Membres du groupe. Notamment, il est prévu que l'indemnisation disponible pour chaque Camion visé par la Transaction dépendra du nombre de réclamations valides soumises, des honoraires et déboursés des Avocats de la demande approuvés par les Tribunaux et des frais d'administration des réclamations. Le montant restant sera partagé également entre chaque Camion visé par la Transaction pour lequel une réclamation est déposée. L'indemnisation pour chaque Camion visé par la Transaction sera, par la suite, partagée entre les propriétaires et locataires de celui-ci.

[31] Les règles plus précises encadrant le mécanisme procédural par lequel ils pourront présenter une réclamation et les obligations de l'Administrateur des réclamations dans ce processus de distribution sont prévues au Protocole de distribution.

[32] La Transaction prévoit que les frais d'administration des réclamations incluant les frais de publication et de distribution des Avis aux membres seront déduits du Montant du règlement.

[33] Hino a avancé une portion du Montant du règlement suffisante pour couvrir les frais engagés par l'Administrateur des réclamations afin de mettre en place le processus de réclamation et de procéder à l'envoi des Avis aux membres, soit une somme de 274 002,46 \$. Si la Transaction n'est pas approuvée par les Tribunaux, les frais engagés jusqu'à ce qu'un jugement refusant d'approuver la Transaction seront assumés par Hino.

[34] Une fois la Transaction approuvée, Hino versera le Montant du règlement, moins l'avance déjà versée à Verita, dans un compte en fiducie contrôlé par l'Administrateur des réclamations.

[35] Ainsi, deux garanties additionnelles liées aux Camions visés par la Transaction sont mises en place : (1) la Garantie prolongée et (2) la Garantie sur les nouvelles pièces.

[36] La Garantie prolongée est une garantie additionnelle pour les Membres du groupe qui couvre la réparation ou le remplacement de diverses composantes du système de contrôle des émissions. La Garantie prolongée couvre, entre autres, le coût des composantes ainsi que de la main-d'œuvre nécessaire pour réparer ou remplacer les composantes garanties, et ce pour la plus longue des durées suivantes :

- 36.1. Cinq ou huit ans, selon la pièce visée, à compter de la date à laquelle les Tribunaux accordent l'approbation finale de la Transaction;

- 36.2. Cinq ou huit ans, selon la pièce visée, à compter de l'expiration de la garantie Hino standard du Camion visé par la Transaction; ou
- 36.3. Huit ou dix ans, selon la pièce visée, à compter de la date à laquelle le Camion visé par la transaction a été livré pour la première fois à l'acheteur ou au locataire initial.

[37] La Garantie prolongée ne révoque ni ne modifie aucune des garanties existantes applicables aux Camions visés par la Transaction, lesquelles demeurent en vigueur.

[38] La Transaction prévoit également une Garantie sur les nouvelles pièces qui couvrira les frais des pièces et de la main-d'œuvre si une campagne de rappel ou de réparation du système d'émissions est imposée ou recommandée par le gouvernement au cours des trois années suivant la date de la Transaction. Le cas échéant, la Garantie sur les nouvelles pièces sera d'une durée cinq ans à compter de la date à laquelle le Camion visé par la Transaction sera réparé dans le cadre d'une campagne de rappel ou d'une réparation du système d'émissions.

[39] En cas de vente d'un Camion admissible, les couvertures de la Garantie prolongée et de la Garantie sur les nouvelles pièces sont entièrement transférables à tout propriétaire subséquent.

[40] Les couvertures et durées de couverture de ces garanties sont identiques à celles prévues au Règlement aux États-Unis, sauf que, puisque la Transaction canadienne est approuvée ce jour, tandis que le Règlement aux États-Unis a été approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2024, les garanties canadiennes permettent en réalité aux Membres du groupe de bénéficier d'une période de couverture additionnelle.

[41] Le jugement d'approbation du Règlement aux États-Unis mentionne que la valeur de la couverture de la garantie prolongée telle qu'estimée par les experts de la partie demanderesse se compare à la valeur des bénéfices monétaires obtenus<sup>36</sup>.

[42] À la lumière de ce qui précède, il appert que la Transaction offre des avantages importants et directs aux Membres.

[43] Ce critère, qui est le plus important, favorise l'approbation de la Transaction.

#### 1.1.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[44] Les Avocats de la demande ont mis sur pied un protocole qui prévoit le mécanisme de distribution du Montant du règlement aux Membres du groupe<sup>37</sup>.

[45] Le processus de réclamation est simple, efficace et équitable.

[46] Il assure à l'ensemble des membres un traitement équitable de leurs réclamations.

---

<sup>36</sup> Pièce R-3.

<sup>37</sup> Pièce R-2.

[47] Le Montant du règlement restant après le paiement des honoraires des Avocats de la demande et des Frais d'administration sera réparti de manière égale sur une base *per capita* entre tous les Camions visés par la Transaction pour lesquels l'Administrateur des réclamations aura reçu une Réclamation valide.

[48] L'indemnisation disponible pour chaque Camion visé par le règlement dépendra du nombre de réclamations valides soumises, des honoraires et déboursés des Avocats de la demande approuvés par les Tribunaux et des Frais d'administration des réclamations.

[49] Un estimé conservateur des Frais d'administration et honoraires et déboursés des Avocats de la demande, ainsi que des taxes applicables, permet d'évaluer le Montant net du règlement à environ 38,3 M\$CA. En tenant pour acquis qu'une réclamation est soumise pour chacun des Camions visés par la Transaction, le montant minimum versé sera légèrement inférieur à 1 700 \$CA par camion.

[50] Afin de pallier toute éventualité, notamment un nombre de Camions visés par la Transaction supérieur à celui connu aujourd'hui en raison de ventes transfrontalières ou des coûts d'administration non-anticipés, et de ménager les espoirs des Membres du groupe, les Avis d'approbation font état d'un paiement minimal de 1 500 \$CA.

[51] La Transaction prévoit que, si plusieurs Membres soumettent une Réclamation valide pour le même Camion visé par la Transaction, le propriétaire d'origine qui a acheté ce camion neuf recevra 60 % du montant alloué à ce camion et les 40 % restants seront répartis également entre les autres Membres ayant soumis une Réclamation valide pour ce camion.

[52] Des règles particulières sont prévues au Protocole de distribution pour certains Camions visés par le règlement : (1) les camions qui ont été possédés ou loués pendant une période de moins de six mois ; et (2) les camions ayant été initialement vendus aux États-Unis.

[53] Pour les Camions visés par la transaction qui ont été possédés ou loués pendant moins de six mois :

- 53.1. le Membre qui a loué un Camion visé par la Transaction pendant moins de six mois et qui ne possède plus le véhicule au moment où il soumet une réclamation ou dont le contrat de location est d'une durée inférieure à six mois n'est pas admissible à une Indemnité; et
- 53.2. le Membre qui a possédé un Camion visé par la Transaction pendant moins de six mois et qui ne possède plus le véhicule au moment où il soumet une Réclamation pourrait ne pas être admissible à une Indemnité, notamment s'il a possédé plusieurs camions pendant moins de six mois ou si sa réclamation permet de constater qu'il n'est pas l'utilisateur final du Camion visé par la Transaction.

[54] Quant aux camions vendus originellement aux États-Unis, l'acheteur ou le locataire d'un tel camion peut être indemnisé s'il a acheté ce camion au Canada, à condition que cet acheteur ou locataire n'ait pas reçu d'indemnisation en vertu du Règlement aux États-Unis.

[55] Afin de permettre à l'Administrateur des réclamations de déterminer l'admissibilité de l'ensemble des personnes qui soumettront une réclamation, les Défendeurs ont fourni une liste des NIV de l'ensemble des camions admissibles à une indemnisation aux États-Unis (la « **Liste des NIV des États-Unis** »).

[56] Grâce aux efforts des parties préalablement à l'approbation de la Transaction – qui méritent d'être soulignés - le processus de réclamation a été grandement simplifié.

[57] D'une part, la période de réclamation a commencé le 26 février 2025. La Transaction prévoit qu'elle se terminera dans un délai de 90 jours suivant le jugement d'approbation.

[58] Afin d'être en mesure de fixer une date précise dans les Avis d'approbation, les parties se sont entendues pour fixer la date limite au 2 septembre 2025, considérant la tenue de la plus tardive des deux Demandes d'approbation au 20 mai 2025.

[59] Au total, les Membres auront eu plus de six mois pour déposer une réclamation.

[60] Si cela s'avère nécessaire et sous recommandation de l'Administrateur, les parties pourront s'entendre pour prolonger de la date limite pour présenter une Réclamation.

[61] Les Membres peuvent faire une Réclamation par l'entremise d'un formulaire de réclamation électronique disponible sur un portail web ou pour ceux qui n'ont pas accès à Internet, par l'entremise d'un formulaire papier, en contactant l'Administrateur.

[62] Les versions électroniques et papier du formulaire<sup>38</sup> sont approuvées.

[63] Le Formulaire de réclamation comprend cinq sections :

- 63.1. une section sur les informations de contact du Réclamant;
- 63.2. une section sur les informations sur le représentant qui présente la Réclamation (le cas échéant);
- 63.3. une section concernant les camions pour lesquels une Réclamation est déposée, incluant le NIV, le statut de locataire ou propriétaire et la durée de location, le cas échéant;
- 63.4. une section sur les documents à fournir, soit une pièce d'identité et une preuve de propriété/location, le cas échéant, et

---

<sup>38</sup> Pièce R-8.

63.5. une section dans laquelle le réclamant confirme la véracité des informations fournies et signe sa réclamation.

[64] Dans son Jugement sur les ordonnances préliminaires, le Tribunal avait pris acte de l'engagement d'Hino de transmettre à l'Administrateur une liste de certains acheteurs des Camions visés par la Transaction. Il avait également rendu une ordonnance permettant de compléter la liste détenue par Hino avec les informations détenues par la Société de l'Assurance Automobile du Québec (« **SAAQ** »).

[65] Ces ordonnances ont permis à l'Administrateur et aux Avocats de la demande de préremplir certaines informations<sup>39</sup>. Ainsi, les Avis personnalisés transmis aux Membres inclus dans la Liste des membres contiennent un code personnalisé qui donne un accès à un formulaire électronique, dont les sections sur les informations de contact et sur les Camions visés par la Transaction préremplies à l'aide des informations fournies par les Défenderesses et la SAAQ (les « **Réclamations simplifiées** »).

[66] Dès lors, le réclamant pour qui un formulaire de Réclamation simplifiée est disponible est dispensé de fournir des documents justificatifs au soutien de sa Réclamation, sauf s'il souhaite ajouter des Camions visés par la Transaction à sa réclamation. Le cas échéant, il est alors possible que des pièces justificatives additionnelles soient exigées.

[67] Les Membres qui n'ont pas reçu d'Avis personnalisé doivent remplir le Formulaire de réclamation général et fournir des pièces justificatives concernant l'identité du Membre visé par la Transaction et des preuves de possession ou de location au Canada de chaque Camion visé par la Transaction pour lequel le Réclamant dépose une réclamation.

[68] L'Administrateur a également transmis à douze Membres identifiés dans la Liste des Membres comme ayant possédé ou loué plus de 100 Camions visés par la Transaction une offre de, sur demande, leur transmettre à l'avance la liste des véhicules associés à leur dossier et de les assister dans la mise à jour de l'information au soutien de leur réclamation<sup>40</sup>.

[69] Au terme de son analyse, l'Administrateur transmet au Réclamant un Avis de décision par lequel il avise celui-ci de l'approbation ou du rejet de sa Réclamation. S'il rejette la Réclamation, cet Avis de décision doit être motivé et fournir de l'information sur le droit d'appel prévu à la Transaction.

[70] Le Protocole de distribution prévoit que la décision de l'Administrateur quant à une Réclamation est finale et lie le Réclamant, sous réserve d'un droit restreint de celui-ci de faire appel lorsque sa Réclamation est rejetée par l'Administrateur des réclamations. Ce droit d'appel ne peut porter sur (1) la contestation d'une norme établie par l'Entente de

---

<sup>39</sup> Voir Déclaration sous serment de monsieur Brett Parker du 12 mai 2025 (la « **Déclaration de l'Administrateur** »).

<sup>40</sup> Déclaration de l'administrateur.

règlement, (2) le rejet d'une Réclamation en raison de sa tardiveté ou (3) le refus de réémettre un chèque périmé.

[71] Les appels sont soumis à des frais d'ouverture de dossier de 150 \$CA. Lorsqu'un appel est déposé, la Transaction prévoit un mécanisme permettant à l'Administrateur des réclamations de consulter les Avocats de la demande pour déterminer l'admissibilité d'un appel. Le chèque relatif aux frais d'ouverture de dossier n'est encaissé que pour les appels valablement formés et il est remboursé au Réclamant si celui-ci a gain de cause.

[72] Les appels seront tranchés sur dossier par un arbitre bilingue désigné par la Cour.

[73] Aux fins de trancher les demandes d'appels, les parties proposent de nommer maître Pierre-C. Gagnon (anciennement juge à la Cour supérieure avant sa retraite) à cette fonction.

[74] Maître Pierre-C. Gagnon a siégé à la Cour supérieure du Québec de 2002 à 2023. Il a été le juge coordonnateur de la Chambre des actions collectives de la division de Montréal de 2015 à 2018.

[75] Il dispose d'une expérience unique en actions collectives et sa réputation dans le domaine est reconnue à travers le Canada.

[76] Le Tribunal approuve la nomination de l'arbitre.

### 1.1.3 Les risques liés à la poursuite du litige

[77] Bien que la Demanderesse ait confiance qu'elle aurait pu obtenir gain de cause au mérite, elle est consciente des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire.

[78] Avant de conclure la Transaction, la Demanderesse et les Avocats de la demande indiquent avoir tenu compte des éléments suivants :

- 78.1. la nature et l'étendue de la responsabilité alléguée de Hino dans le marché canadien tout au long de la période visée par l'Action collective;
- 78.2. la possibilité qu'un rappel soit mis en place par Hino;
- 78.3. l'évaluation du préjudice subi individuellement par les Membres et les risques liés à un possible recouvrement individuel;
- 78.4. les risques liés à la procédure d'action collective;
- 78.5. le temps et les coûts liés à la poursuite du litige, particulièrement dans le contexte d'une faute alléguée s'étant déroulée à l'étranger; et
- 78.6. les possibilités d'appels.

[79] Bien que la Transaction intervienne à un stade précoce de l'Action collective, à savoir avant son autorisation, la Demanderesse et les Avocats de la demande ont eu accès à toute l'information utile afin de négocier de manière éclairée et conclure une Transaction au bénéfice des Membres.

[80] En préparation de la médiation qui a mené à la Transaction et à la suite de celle-ci, les Avocats de la demande ont obtenu de l'information sur l'étendue du groupe visé par les Actions au Canada et au Québec et revu plusieurs documents, incluant :

- 80.1. les procédures et documents publics déposés dans le cadre de l'Action collective aux États-Unis et les documents déposés au soutien de la demande d'approbation du Règlement des États-Unis;
- 80.2. le rapport d'enquête du Comité spécial (publié en japonais) et le résumé de 46 pages (publié en anglais); et
- 80.3. des documents des Défenderesses transmis pour les fins de la médiation seulement, qui correspondent aux documents utilisés par les avocats en demande aux États-Unis dans le cadre de la médiation dans l'Action collective aux États-Unis, en plus de certains documents spécifiques au marché canadien.

[81] Les Avocats de la demande ont retenu les services d'un ingénieur expérimenté dans l'industrie automobile pour les aider à bien comprendre les documents transmis en vue de la médiation et afin de s'assurer de la concordance de l'information avec celle du Rapport du Comité spécial. Le dossier nécessitait une compréhension technique des moteurs, des systèmes d'émissions et des tests de conformité des Camions visés par la Transaction, de même que des normes réglementaires applicables durant la période visée par l'Action collective et des pratiques de l'industrie.

[82] Les Avocats de la demande ont également retenu les services d'un traducteur japonais pour l'analyse de certains documents en japonais, dont le Rapport du comité spécial.

[83] À la suite de la conclusion de l'entente de principe et avant la signature de la Transaction, Hino a permis l'accès à près de 200 000 documents représentant l'ensemble des documents transmis aux avocats en demande aux États-Unis dans le cadre de l'Action collective aux États-Unis. Les Avocats en demande ont procédé au traitement, à la sélection et à l'analyse des documents pertinents afin de vérifier le fondement du dossier et le caractère adéquat des termes du règlement.

[84] Bien que les Avocats de la demande aient déjà investi plus de 1 725 heures dans l'Action collective, de nombreuses étapes restaient à être franchies, dont l'audition sur la demande d'autorisation, la constitution de la preuve au mérite (incluant les interrogatoires et le dépôt d'expertises de part et d'autre) et le procès au mérite.

[85] Le procès sur le fond de l'Action collective n'aurait pas pu se tenir avant plusieurs années et aurait sans doute duré plusieurs semaines. À ce délai s'ajoute nécessairement celui d'un appel plus que probable.

[86] Le règlement hâtif de la présente affaire selon les termes convenus paraît donc préférable à l'alternative qui s'offre aux Membres.

[87] Les termes de la Transaction sont semblables aux règlements approuvés aux États-Unis et dans le reste du Canada.

#### 1.1.4 La portée de la quittance

[88] En contrepartie de ces bénéfices, les Membres donnent quittance à l'endroit de toutes les réclamations basées de quelque manière que ce soit sur des comportements survenus avant le 6 novembre 2024 qu'ils ont ou pourraient avoir en lien avec l'achat, la location, l'utilisation, la réparation ou l'entretien d'un Camion visé par la Transaction.

[89] Bien que tous les Membres donnent quittance qu'ils soient admissibles à une indemnité ou pas, les exceptions (notamment pour ceux qui ont été propriétaires ou locataires pour moins de six mois) sont raisonnables.

#### 1.1.5 L'opinion des Membres

[90] Le délai pour s'opposer à l'Entente de règlement a expiré le 28 avril 2025 et aucune opposition à la Transaction n'a été formulée.

[91] Cette absence d'opposition est un indice probant de la bonne réception de celle-ci par les Membres.

#### 1.1.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[92] L'entente a été négociée par des avocats d'expérience de part et d'autre.

[93] Les négociations se sont déroulées d'abord dans le cadre d'une conférence de gestion présidée par maître Layn R. Phillips, lequel était intimement informé des faits à l'origine de l'Action collective.

[94] Les négociations se sont poursuivies pendant plusieurs mois dans le cadre d'échanges directs entre les parties.

#### 1.1.7 Conclusion

[95] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que la Transaction est dans l'intérêt des Membres.

## **2. La transmission des Avis d'approbation**

[96] Les parties recommandent que de nouveaux avis soient transmis pour aviser les Membres de l'approbation de la Transaction et leur rappeler la possibilité de déposer une Réclamation.

[97] Les projets d'Avis d'approbation<sup>41</sup> sont approuvés.

[98] On propose que les Avis d'approbation soient transmis selon les modalités suivantes<sup>42</sup> :

- 98.1. par courriel aux Membres qui ont déjà déposé une Réclamation et fourni une adresse courriel; et
- 98.2. par la poste aux Membres ayant déjà reçu un Avis personnalisé, à l'exception des Membres du groupe qui ont déjà soumis une Réclamation et des Membres pour qui le premier avis postal n'a pu être livré au destinataire.

## **3. Pouvoirs étendus de l'Administrateur**

[99] Dans son Jugement sur les ordonnances préliminaires, le Tribunal a approuvé la nomination de Verita comme Administrateur et lui a accordé certains pouvoirs pour lui permettre de préparer les outils nécessaires afin d'informer les Membres et d'entamer le processus de réclamation.

[100] Aux fins de la mise en œuvre de la transaction, le Protocole de distribution prévoit que l'Administrateur dispose des pouvoirs et responsabilités suivants :

- 100.1. publier et diffuser les Avis aux membres, conformément aux termes du Protocole de distribution et aux jugements des Tribunaux;
- 100.2. envoyer des rappels aux Membres lorsque requis par les Avocats de la demande;
- 100.3. recevoir les demandes d'exclusion, les commentaires et les contestations des Membres du groupe et les transmettre aux avocats des parties, conformément aux termes de la transaction et aux jugements des Tribunaux;
- 100.4. établir une procédure de traitement des réclamations, incluant un site web permettant le dépôt de réclamations en ligne, un Formulaire de réclamation en format électronique et un Formulaire de réclamation en format papier, ainsi qu'une infrastructure permettant de compléter, présenter, recevoir et traiter les réclamations par voie électronique et sur support papier;

---

<sup>41</sup> Pièce R-9.

<sup>42</sup> Pièce R-10.

- 100.5. créer et administrer le site Internet dédié à la Transaction, conformément aux termes du Protocole de distribution;
- 100.6. créer et administrer la ligne téléphonique sans frais pour les appels au Canada dédiée à la Transaction;
- 100.7. rendre des décisions en temps opportun concernant les réclamations soumises et transmettre l'avis de décision aux réclamants, dans les plus brefs délais;
- 100.8. aviser les Avocats de la demande des appels déposés;
- 100.9. soumettre les documents requis pour le traitement des appels;
- 100.10. calculer les montants d'indemnisation en conformité avec le Protocole de distribution ou tel qu'ordonné par les Tribunaux;
- 100.11. transmettre en temps opportun les paiements aux réclamants ayant soumis une réclamation valide;
- 100.12. assigner un nombre suffisant d'employés à répondre aux questions des Membres en français et en anglais, selon le choix du Membre;
- 100.13. conserver le Montant du règlement dans le Compte en fiducie et prélever tous les paiements autorisés du Montant du règlement à partir de ce compte;
- 100.14. remettre les montants payables au Fonds d'aide aux actions collectives et à la Law Foundation of British Columbia;
- 100.15. gérer le paiement des honoraires et débours des Avocats de la demande les Frais d'administration, tel qu'ordonné par les Tribunaux;
- 100.16. rendre compte aux Avocats de la demande et aux Tribunaux des réclamations reçues et traitées ainsi que des Frais d'administration des réclamations;
- 100.17. sous réserve du sous-paragraphe qui suit, conserver les informations relatives aux réclamations pendant trois ans après le jugement de clôture de l'administration de la Transaction, conformément aux termes du Protocole de distribution;
- 100.18. détruire les informations transmises par la SAAQ à la suite de toute ordonnance rendue par la Cour dès que le jugement mettant fin à l'administration du règlement sera rendu;
- 100.19. préparer et soumettre des rapports et des dossiers qui pourront être exigés par les Avocats de la demande ou les Tribunaux;

- 100.20. s'acquitter de toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôt (incluant les intérêts et les pénalités) dus par rapport au revenu généré par le Montant de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution;
- 100.21. être bilingue dans tous les aspects de son administration; et
- 100.22. recueillir, utiliser et conserver les renseignements personnels reçus des Réclamants comme prescrit par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, CQLR c. P-39.1 et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, SC 2000, c. 5.

[101] Certains de ces pouvoirs et responsabilités ont déjà été approuvés par le Tribunal dans son Jugement sur les ordonnances préliminaires. Les autres sont approuvés ici.

[102] Lorsque le nombre final de Réclamations sera connu, Verita rendra compte de façon préliminaire aux Avocats de la demande du nombre total de Réclamations déposées, du nombre de Réclamations valides, du nombre de Camions visés par la Transaction pour lesquels une réclamation valide a été soumise et du montant accordé par Camion visé par la Transaction. À la suite de l'approbation de cette reddition de compte par les Avocats de la demande, ces derniers la présenteront à la Cour afin d'obtenir son approbation et présenteront à ce moment leur demande d'approbation de leurs honoraires et déboursés.

#### **4. Le Reliquat**

[103] La Transaction prévoit la constitution d'un reliquat composé de tout montant résiduel du Montant du règlement après le paiement de tous les Paiements d'indemnisation, les honoraires des Avocats de la demande et les Frais d'administration (le « **Reliquat** »), s'il n'est pas faisable et/ou économiquement raisonnable de tenter une seconde distribution ou s'il reste un reliquat après une seconde distribution. Le Reliquat inclura également les chèques périmés, le cas échéant.

[104] À la suite d'une discussion impliquant le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** »), les parties ont conclu un addenda du 5 mai 2025 à la Transaction (l'« **Addenda** ») qui prévoit que la distribution du Reliquat, s'il en a un, se fera de la manière suivante :

- 104.1. la portion du Reliquat résultant des chèques périmés attribuables à des Paiements d'indemnisation périmés initialement distribués aux Membres du groupe de Colombie-Britannique sera distribuée ainsi : (a) 50 % de ce montant sera distribué à la Law Foundation of British Columbia; et (b) 50 % de ce montant sera distribué à des bénéficiaires raisonnablement susceptibles de bénéficier aux Membres du groupe de Colombie-Britannique dont l'identité sera soumise à l'approbation de la Supreme Court of British Columbia;

- 104.2. la portion du Reliquat résultant des chèques périmés attribuables à des Paiements d'indemnisation périmés initialement distribués aux Membres du groupe du Québec sera distribuée ainsi : (a) un pourcentage de ce montant déterminé conformément au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives<sup>43</sup> sera distribué au FAAC; et (b) le montant restant sera distribué à des bénéficiaires raisonnablement susceptibles de bénéficier aux Membres du groupe du Québec dont l'identité sera soumise à l'approbation de cette Cour; et
- 104.3. le solde du Reliquat, le cas échéant, sera réparti entre le groupe de Colombie-Britannique et le groupe du Québec, en proportion de la valeur des chèques périmés associés à chacun de ces groupes, et s'ajoutera respectivement aux portions du Reliquat prévues aux paragraphes a) et b).

[105] Les parties proposent que la nomination d'un bénéficiaire du solde du Reliquat soit faite par la Cour lorsque la période de réclamation sera terminée.

[106] Hino et le FAAC ne s'opposent pas à la présente demande.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[107] <b>ACCUEILLE</b> la Demande pour l'approbation d'une Entente de règlement (la « <b>Transaction</b> ») et d'un Protocole de distribution;	<b>GRANTS</b> the application for approval of a Settlement Agreement and a Distribution Protocol;
[108] <b>DÉCLARE</b> qu'à moins qu'elles ne soient modifiées par le présent jugement, les définitions contenues à l'Entente de règlement, pièce R-1, et au Protocole de distribution, pièce R-2, sont incorporées par référence aux présentes conclusions;	<b>DECLARES</b> that, except to the extent they are modified in this judgment, the definitions set forth in the Settlement Agreement, Exhibit R-1, and in the Distribution Protocol, Exhibit R-2, are incorporated into this judgment;
[109] <b>DÉCLARE</b> qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente de règlement, le jugement prévaut;	<b>DECLARES</b> that in the event of a conflict between this judgment and the Settlement Agreement, the judgment shall prevail;
[110] <b>APPROUVE</b> l'Entente de règlement, pièce R-1, en vertu de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> ;	<b>APPROVES</b> the Settlement Agreement, Exhibit R-1, pursuant to Article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;

<sup>43</sup> *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

<p>[111] <b>DÉCLARE</b> que l'Entente de règlement, pièce R-1, est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres du groupe du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>, liant tous les Membres du groupe du Québec qui ne s'en sont pas valablement exclus;</p>	<p><b>DECLARES</b> that the Settlement Agreement, Exhibit R-1, is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Class Members, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the <i>Civil Code of Québec</i>, binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;</p>
<p>[112] <b>ORDONNE</b> aux parties et aux Membres du groupe du Québec de se conformer à l'Entente de règlement, pièce R-1;</p>	<p><b>ORDERS</b> the parties and the Québec Class Members to comply with the Settlement Agreement, Exhibit R-1;</p>
<p>[113] <b>APPROUVE</b> le Protocole de distribution, pièce R-2;</p>	<p><b>APPROVES</b> the Distribution Protocol, Exhibit R-2;</p>
<p>[114] <b>APPROUVE</b> le Formulaire de réclamation papier dans la forme communiquée au soutien des présentes comme pièce R-8, en versions française et anglaise;</p>	<p><b>APPROVES</b> the Claim Form in the form communicated in support hereof as exhibit R-8; in English and French versions;</p>
<p>[115] <b>NOMME</b> maître Pierre-C. Gagnon à titre d'Arbitre aux fins de la procédure d'appel prévue au Protocole de distribution, pièce R-2 et <b>ORDONNE</b> que ses honoraires soient payés à même le Montant du règlement;</p>	<p><b>APPOINTS</b> maître Pierre-C. Gagnon as Arbitrator for the purposes of the appeal proceedings provided for in the Distribution Protocol, Exhibit R-2, and <b>ORDERS</b> that his fees be paid out of the Settlement Amount;</p>
<p>[116] <b>APPROUVE</b> le Plan de diffusion des avis de règlement, pièce R-10;</p>	<p><b>APPROVES</b> the Plan of dissemination of the Approval Notices, Exhibit R-10;</p>
<p>[117] <b>APPROUVE</b> la forme et le fond de l'Avis de règlement d'une manière substantiellement similaire à l'avis, pièce R-9 et <b>ORDONNE</b> sa diffusion conformément au Plan de diffusion des avis de règlement, pièce R-10;</p>	<p><b>APPROVES</b> the form and content of the Approval Notice in a manner substantially similar to the notice communicated as Exhibit R-9 and <b>ORDERS</b> the publication of the notice in accordance with the Plan of dissemination of the Approval Notices, Exhibit R-10;</p>

<p>[118] En plus des pouvoirs octroyés par cette Cour dans le jugement du 9 janvier 2025, <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur des réclamations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Rendre des décisions en temps opportun concernant les réclamations soumises et transmettre l'avis de décision aux réclamants, dans les plus brefs délais;</li> <li>b) Aviser les Avocats en demande des appels déposés;</li> <li>c) Soumettre les documents requis pour le traitement des appels;</li> <li>d) Calculer les montants d'indemnisation en conformité avec le Protocole de distribution ou tel qu'ordonné par les Tribunaux;</li> <li>e) Transmettre en temps opportun les paiements aux réclamants ayant soumis une Réclamation valide;</li> <li>f) Conserver le Montant du règlement dans le Compte en fiducie et prélever tous les paiements autorisés du Montant du règlement à partir de ce compte;</li> <li>g) Remettre les montants payables au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> et à la <i>Law Foundation of British Columbia</i>;</li> <li>h) Gérer le paiement des honoraires et débours des Avocats en demande et des Frais d'administration, tel qu'ordonné par les Tribunaux;</li> <li>i) Rendre compte aux Avocats en demande et aux Tribunaux des réclamations reçues et traitées ainsi</li> </ul>	<p>In addition to the powers granted by this Court in the judgment of January 9, 2025, <b>ORDERS</b> the Claims Administrator to:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Make timely decisions in respect of Claims received and notify the Claimants of the decision promptly thereafter;</li> <li>b) Notify forthwith Class Counsel of appeals;</li> <li>c) Submit required materials for appeals;</li> <li>d) Perform calculation of the benefits in accordance with the Distribution Protocol or as ordered by the Courts;</li> <li>e) Arrange payment to Settlement Class Members with a valid claim in a timely fashion;</li> <li>f) Hold amounts received in respect of the Settlement Cash Value in the Trust Account and make all payments therefrom as authorized;</li> <li>g) Remit the amounts payable to the Fonds d'aide aux actions collectives and the Law Foundation of British Columbia;</li> <li>h) Arrange payment of Class Counsel fees and disbursements and Administration Costs, as ordered by the Courts;</li> <li>i) Report to Class Counsel and the Courts respecting Claims received and administered and Administration Costs;</li> </ul>
--	---

<p>que des Frais d'administration des réclamations;</p> <p>j) S'acquitter de toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements d'impôt (incluant les intérêts et les pénalités) dus par rapport au revenu généré par le Montant de règlement, conformément aux termes du Protocole de distribution;</p>	<p>j) Fulfil any obligation to report taxable income and make tax payments (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Cash Value;</p>
<p>[119] <b>ORDONNE</b> que les Frais d'administration des réclamations encourus par l'Administrateur des réclamations soient payés à même le Montant du règlement;</p>	<p><b>ORDERS</b> that the Claims Administration Costs incurred by the Claims Administrator be paid from the Settlement Amount;</p>
<p>[120] <b>PREND ACTE</b> de l'entente entre les parties selon laquelle un jugement au même effet que le présent jugement doit être rendu par le tribunal de la Colombie-Britannique, avec les adaptations nécessaires, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au jugement à être rendu;</p>	<p><b>ACKNOWLEDGES</b> the agreement of the parties that an order to the same effect as the present judgment must be rendered by the court of British Columbia, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the judgment to be rendered;</p>
<p>[121] <b>DÉCLARE</b> que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties résultant de la Transaction ou du Protocole de distribution, et ce, jusqu'au jugement de clôture;</p>	<p><b>DECLARES</b> that the Court shall remain seized of any issue that may be raised by the parties arising out of the Settlement Agreement or the Distribution Protocol until the closing judgment;</p>
<p>[122] <b>LE TOUT</b>, sans frais de justice</p>	<p><b>THE WHOLE</b>, without costs.</p>

M<sup>e</sup> Maxime Nasr

M<sup>e</sup> Violette Leblanc

M<sup>e</sup> Marjorie Boyer

**BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la Demanderesse Transport TFI 2, s.e.c.

M<sup>e</sup> Kristian Brabander

M<sup>e</sup> Stéphanie Gascon

M<sup>e</sup> Mark Sheeley

**OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats des Défenderesses Hino Motors, Ltd. et Hino Motors Canada, Ltd.

M<sup>e</sup> Ryan Mayele

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Avocat du Mis-en-cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 mai 2025